

BGer 2C_692/2023 vom 11. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_692_2023

FR: TF 2C_692/2023 du 11 janvier 2024

IT: TF 2C_692/2023 del 11 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Après avoir vu sa demande d'asile rejetée en 1999, A. _____, ressortissant kosovar né en 1991, a été contrôlé en situation illégale en Suisse le 11 juillet 2016 par le Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud. Il a alors déclaré être revenu en Suisse au mois de janvier 2015 et y avoir depuis lors séjourné et travaillé sans autorisation.

B. _____, ressortissante albanaise née en 1994, est arrivée en Suisse le 25 décembre 2017 pour y rejoindre son concubin, A. _____, avec lequel elle a eu trois enfants, nés en 2018, 2020 et 2023.

Par ordonnance du 27 août 2021, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné A. _____ à 180 jours-amende pour entrée illégale, séjour illégal et contravention à la loi sur le contrôle des habitants.

Le 16 septembre 2021, A. _____ a sollicité, pour lui, sa compagne B. _____ et leurs enfants l'octroi une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

Par décision du 13 janvier 2022, le Service de la population du canton de Vaud s'est déclaré favorable à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en faveur des intéressés et a transmis leur dossier au Secrétariat d'Etat aux migrations pour approbation.

Par décision du 8 juillet 2022, le Secrétariat d'Etat aux migrations a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour pour un cas individuel d'une extrême gravité en faveur des intéressés et a prononcé leur renvoi. Les difficultés auxquelles les intéressés seraient confrontés dans le contexte des tensions qui opposaient leurs familles en raison de leur union considérée comme contraire aux moeurs régissant la tradition familiale et communautaire qui pouvait donner lieu à représailles dans la tradition du « Kanun » n'étaient pas de nature à faire apparaître leur renvoi au Kosovo ou en Albanie comme constitutif d'une violation de l' art. 3 CEDH .

E. 2

Par arrêt du 28 novembre 2023, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours que les intéressés avaient déposé contre la décision rendue le 8 juillet 2022 par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Les conditions de l' art. 30 al. 1 let. b LEI n'étaient pas réalisées.

E. 3

Le 20 décembre 2023, A. _____, sa compagne B. _____ et leurs enfants ont adressé au Tribunal fédéral un recours en matière de droit public pour violation des art. 3 et 8 CEDH , ainsi que 3 CDE. Ils demandent l'octroi de l'effet suspensif et l'approbation de leur autorisation de séjour.

Par ordonnance du 22 décembre 2023, la Présidente de la IIe Cour de droit public a accordé l'effet suspensif.

Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

E. 4

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 268 consid. 1).

E. 4.1

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Selon la jurisprudence, il suffit qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation défendable, pour que l' art. 83 let . c ch. 2 LTF ne s'applique pas et, partant, qu'un recours en matière de droit public soit envisageable (ATF 147 I 89 consid. 1.1.1; 139 I 330 consid. 1.1).

E. 4.1.1

L' art. 30 al. 1 let. b LEI , relatif aux cas de rigueur, n'ouvre pas la voie du recours en matière de droit public, car il ne confère aucun droit et les dérogations aux conditions d'admission sont en outre expressément exclues de cette voie de droit (cf. art. 83 let . c ch. 5 LTF). Les recourants ne peuvent en outre pas déduire de droit au séjour tiré d'une application par analogie de l'opération Papyrus mise en place dans le canton de Genève, dans la mesure où le cadre légal de cette opération s'apparente à celui de l' art. 30 LEI , de sorte qu'invoquer l'égalité de traitement à cet égard ne leur confère pas de droit non plus (arrêt 2C_174/2021 du 19 février 2021 consid. 3).

E. 4.1.2

Dans leur mémoire, les recourants invoquent l' art. 8 CEDH . Ils se prévalent du droit au respect de la vie privée garanti par l' art. 8 CEDH . Ils font valoir à cette fin leur forte intégration socio-économique et la longue durée de leur séjour en Suisse. Ils perdent cependant de vue qu'ils n'ont pas séjourné légalement en Suisse et qu'ils ne peuvent donc pas bénéficier de la présomption selon laquelle, après un séjour légal en Suisse de plus de dix ans, les liens sociaux que l'étranger a développés avec ce pays sont à ce point étroits qu'un refus de renouvellement d'autorisation de séjour ne pourrait être prononcé que pour des motifs sérieux (cf. ATF 144 I 266 consid. 3).

En outre, il ne ressort pas des faits retenus dans l'arrêt attaqué, qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), qu'ils puissent se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie qui justifierait, exceptionnellement, un droit de séjour issu de l' art. 8 CEDH (ATF 149 I 207 consid. 5.3.4). Au contraire, il ressort de l'arrêt attaqué que le recourant a été condamné pour séjour illégal en 2021 et que, malgré cette condamnation, il a continué à vivre dans la clandestinité et à travailler sans autorisation, marquant ainsi un manque de respect de l'ordre juridique suisse qui considère que la lutte contre le travail au noir est une priorité politique (ATF 141 II 57 consid. 5.3 et 7). Au surplus, rien dans la vie professionnelle des recourants ou dans leur vie privée démontre une intégration particulièrement réussie justifiant à titre exceptionnel, qu'ils puissent invoquer de manière défendable un droit de séjour fondé sur l' art. 8 CEDH sous l'angle de la vie privée.

E. 4.1.3

L'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) ne confère aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (ATF 144 II 1 consid. 5.2 et les références citées), indépendant de l' art. 8 CEDH .

E. 4.2

Les recourants se plaignent en dernier lieu, en relation avec leur renvoi, de la violation de l' art. 3 CEDH . Ils perdent de vue que le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent le renvoi (art. 83 let . c ch. 4 in fine LTF).

E. 4.3

La voie du recours en matière de droit public est par conséquent exclue.

E. 4.4

Le recours ne peut au surplus être envisagé sous l'angle du recours constitutionnel subsidiaire, cette voie de droit étant fermée contre les arrêts rendus par le Tribunal administratif fédéral (art. 113 LTF a contrario).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à déclarer le recours manifestement irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

Des frais judiciaires réduits seront mis à la charge de A. _____ et B. _____ solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.